

Article R4624-44 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail. Il est tenu de mentionner dans le dossier médical en santé au travail du travailleur les motifs qui l'ont conduit à rendre un avis d'inaptitude au poste de travail pour ce travailleur.

Article R4624-44 du Code du travail

Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mes échanges avec le médecin du travail et mon dossier médical sont-ils couverts par le secret médical ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Visite unique et inaptitude

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)